

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum au « Journal de Monaco », n° 5.496, du 1^{er} février 1963. (p. 89).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-032 du 29 janvier 1963 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 63-033 du 29 janvier 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bettina S.A. » (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 63-034 du 29 janvier 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Matières Plastiques Monégasques S.A. » en abrégé « M.P.M. » (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 63-035 du 29 janvier 1963 approuvant la modification des statuts d'un Syndicat Patronal (p. 91).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-9 du 5 février 1963 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (chemin frontière du Ténao) (p. 91).

Arrêté Municipal n° 63-10 du 11 février 1963 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique à l'occasion de travaux (Avenue d'Alsace) (p. 91).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de janvier 1963 (p. 92).

INFORMATIONS DIVERSES

Werther (p. 92).

Société de Conférences (p. 92).

Théâtre de Monte-Carlo (p. 92).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 92 à 93).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Extrait spécial de la Séance publique du 12 Février 1963.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum au « Journal de Monaco », n° 5.496, du 1^{er} février 1963.

Page 55.

Ordonnance Souveraine n° 2.955 du 25 janvier 1963 nommant un Consul Honoraire de la Principauté à Quélimane (Mozambique, Afrique Orientale Portugaise).

au lieu de :

« Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 janvier 1911 ».

lire :

« Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962 ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-032 du 29 janvier 1963 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1952 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Commissaire Honoraire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1963.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-033 du 29 janvier 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bettina S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Bettina S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juillet 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Bettina S.A. », en date du 25 juillet 1962, portant augmentation du capital social de la somme de F. 200.000 à celle de F. 450.000 par élévation du nominal de l'action de F. 200 à F. 450 au moyen d'un prélèvement sur la réserve extraordinaire, et ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-034 du 29 janvier 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Matières Plastiques Monégasques S.A. » en abrégé « M.P.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Matières Plastiques Monégasques S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite Société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 21 novembre 1961 et 15 janvier 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Matières Plastiques Monégasques S.A. » en date des 21 novembre 1961 et 15 janvier 1963, portant modification de l'article 3 (objet social) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-035 du 29 janvier 1963 approuvant la modification des statuts d'un Syndicat Patronal.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2 951 du 29 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats patronaux, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1945 autorisant la création du syndicat des hôteliers, restaurateurs, limonadiers et traiteurs;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 50-37 du 15 mars 1950, n° 52-075 du 29 mars 1952 et n° 56-021 du 10 février 1956, approuvant la modification des statuts de ce syndicat;

Vu la demande d'approbation de modification des statuts présentée le 20 décembre 1962 par ledit syndicat;

Vu l'avis émis le 8 janvier 1963 par la Direction du Travail et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale des membres du syndicat patronal des hôteliers, restaurateurs, limonadiers et traiteurs, en date du 14 décembre 1962, modifiant les deuxième et troisième paragraphes de l'article 5 des statuts de ce syndicat.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt neuf janvier mil neuf cent soixante trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 février 1963.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-9 du 5 février 1963 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (chemin frontière du Ténao).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière

(Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 75 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 février 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le côté amont du chemin frontière du Ténao, bordant le chemin d'accès à l'immeuble « Résidence d'Auteuil ».

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 février 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 63-10 du 11 février 1963 réglant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique à l'occasion de travaux (Avenue d'Alsace).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 3 février 1959 et n° 2934 du 10 décembre 1962;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 février 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pendant la durée des travaux effectués dans l'immeuble portant le n° 7, le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue d'Alsace.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 février 1963.

Le Maire
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Appartements loués pendant le mois de janvier 1963.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

AFFICHAGE :

48, boulevard du Jardin Exotique	1 B
2, boulevard d'Italie	2 B
48, boulevard du Jardin Exotique	3 A
3, rue Suffren Reymond	5 A
Maison Lauck, rue de l'Herculis	5 B
6, impasse Castelleretto	5 B

CESSIONS DE BAUX :

63, boulevard du Jardin Exotique	3 A
1, rue des Géraniums	3 A
13, boulevard du Jardin Exotique	3 B
7, rue Comte Félix Gastaldi	4 A
48, boulevard d'Italie	5 A
13, rue Caroline	5 A
29, boulevard Rainier III	5 B

IMMEUBLES DE L'ÉTAT :

Le Pasteur	2 B
------------	-----

ÉCHANGES :

25, bd Princesse Charlotte - 41, rue Plati	2 B
3, rue Suffren Reymond - 3, rue Suffren Reymond	
2, rue des Princes - 1, rue Florestine.	

DIVERS :

3 B

DROIT DE RETENTION :

6, rue Plati.

*Le Directeur
du Service du Logement:
André PASSERON.*

INFORMATIONS DIVERSES

Werther.

Chaque année, une représentation de la saison d'opéra est donnée au profit des œuvres de la Société d'Entr'aide de la Légion d'Honneur.

Dimanche 10 février, en matinée, à la Salle Garnier, cette représentation, sous la direction de Maurice Besnard, permettait au public d'applaudir, dans des décors nouveaux de G. Reinhard, les remarquables artistes à l'affiche d'un « Werther » exceptionnel : Rita Gorr (Charlotte); Albert Lance (Werther); Jacqueline Silvy (Sophie); Pierre Mollet (Albert); Charles Hébréard (Le Bailli); François Angeli (Schmidt) et Henri Bodini (Johann).

Le mardi en soirée, nouveau succès pour ces brillants interprètes, et aussi pour l'orchestre et les chœurs que dirigeaient respectivement le maître Louis Frémaux et Albert Locatelli.

Société de Conférences.

Deux manifestations de la Société de Conférences ont attiré, la semaine dernière, au Musée Océanographique et au Théâtre des Beaux-Arts un très nombreux public.

Au Musée Océanographique, le mercredi 6 février, M. Jacques Freu, professeur agrégé d'histoire au Lycée Albert 1^{er}, a tenu son auditoire sous le charme de son talent oratoire précis, ordonné et toujours plein d'enthousiasme pour le sujet auquel il s'adapte. Et il fallait un conférencier aussi brillant que celui-ci pour faire revivre littéralement, pendant près de deux heures, ce peuple et cet empire de l'Asie Mineure ancienne « Les Hittites » dont la civilisation remonte à quelque quatre mille ans et dont le langage n'a pas encore révélé tous ses secrets.

Au théâtre des Beaux-Arts, le lendemain, M. Stokley, Consul de Grande-Bretagne à Nice présentait, dans le cycle « Connaissance des Pays », trois films documentaires en couleurs, consacrés à la vie britannique : « Three seasons »; « Britain Garden »; « Westward ho » et « Friendly inn ».

Théâtre de Monte-Carlo.

Excellente soirée, Lundi 11, à la Salle Garnier où le théâtre de Monte-Carlo présentait « Adieu Prudence », une comédie de Leslie Stevens, adaptée par Barillet et Gredy, dans une mise en scène de Jacques Mauclais et des décors tournants de Simonini.

L'action se déroule dans une ville du Connecticut. Lui, Fred (Jacques Morel) est professeur de sociologie à l'Université-Elle, Constance (Sophie Desmarest) assure la chronique du cœur d'un magazine féminin sur une chaîne de télévision. Lui vient d'inaugurer une série de cours sur la monogamie. Elle vante les charmes et les avantages d'une union solidement établie. Mais les théories vacillent au hasard de certaines circonstances. Et, en l'occurrence, celles-ci se concrétisent en la personne d'une sculpturale et capiteuse suédoise (Véronique Vendell) venue passer quelques jours sous le toit du couple qui se croit à l'abri de toute tentation.

Fred succombera-t-il aux attraits de la belle Scandinave? Sa femme veille et aussi la morale, qui finira par triompher en dépit des situations les plus scabreuses.

Jean Valmence, quatrième personnage de la distribution, sut donner à son rôle épisodique le relief qui lui vaut d'être cité, au même titre que les trois acteurs principaux, auxquels leur brio et leur débit jamais en défaut, malgré un rythme trépidant, ont valu de nombreux rappels du public.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 31 octobre 1962, enregistré,

Entre la dame Micheline-Lise d'ESPUJOLS, épouse du sieur Alfred GUAITOLINI, demeurant à Monaco, 4, rue Florestine,

Et le sieur Alfred GUAITOLINI, musicien, demeurant et domicilié chez ses parents, le sieur et la dame Auguste Guaitolini, 43, rue Grimaldi à Monaco.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre le sieur Guaitolini Alfred,

« Prononce le divorce des époux Guaitolini-d'Espujols, aux torts exclusifs du mari et au profit de la femme, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 8 février 1963.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 octobre 1962 par le notaire soussigné, M^{me} Pasqua GHIZZO, sans profession, épouse de M. Joseph CRAVERO, demeurant 4, Chemin des Révoires, à Monaco, et M^{me} Fiorinda GHIZZO, sans profession, épouse de M. Joseph BENAZZI, demeurant n° 27, boulevard Général Leclerc, à Beausoleil, ont consenti à M^{me} Paulette LEMAIRE, barmaid, épouse de M. Antoine MUNOZ, demeurant Impasse Allègre, à Golf Juan, la gérance du fonds de commerce de débit de boissons, avec autorisation, etc... connu sous le nom de « BAR SAINT-MARTIN », exploité n° 1, rue Biovès, à Monaco, pour une durée de une année à compter du 1^{er} octobre 1962.

Il a été prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 février 1963.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 31 janvier 1963, Madame Françoise SEGGIARO, veuve de Monsieur André

GAGGINO, demeurant à Monaco, 40, rue Grimaldi, Madame Mireille GAGGINO, caissière, épouse de Monsieur Jacques ALESSANDRIA, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare, Monsieur Marcel GAGGINO, employé municipal, demeurant à Monaco, 40, rue Grimaldi, Madame Jeanne GAGGINO, sans profession, épouse de Monsieur François DUY-SAN, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins et Monsieur Jacques GAGGINO, demeurant à Monaco, 40, rue Grimaldi, ont cédé à Monsieur Marc Louis RINALDI, marin, et Madame Lucie KRETTLY, employée, demeurant à Monaco, 15, rue Caroline, le droit au bail concernant un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 25 rue de Millo, ainsi qu'une cave au sous-sol.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 15 février 1963.

Signé : L.-C. CROVETTO

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CESSION

du droit d'exploiter une cabine dans les Halles et Marchés de Monaco

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné le 4 février 1963, Madame Dominique LORENZI épouse de Monsieur Félix GUIGNI, demeurant à Monaco, 7, rue Saige, et Madame Yvette POLO, épouse de Monsieur Alfred CAPRA, demeurant à Monaco, 11, rue Princesse Antoinette, ont résilié la cession du droit d'exploiter dans les Halles et Marchés de Monaco, un fonds de commerce d'alimentation générale, vins fins et liqueurs, connu sous le nom de « SERVEZ-VOUS », cession qui avait été consentie par Madame GUIGNI à Madame CAPRA suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 27 septembre 1961, enregistré à Monaco le même jour, volume 79, Recto case 4.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 1963.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 avril 1962, M. Henri FOXONET, industriel, demeurant « La Rupestre », avenue Hector Otto, à Monaco, a acquis de M^{me} Marie-Célestine-Séraphine PASSET, veuve de M. Albert CHALLIER, M. Baptiste CHALLIER, M^{me} Ida-Albertine CHALLIER, épouse de M. Marcel-Hervé PORO, demeurant 8, rue de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs exploité, 11, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 1963.

Signé : J.-C. REY.

Cabinet CHASTEAU

40, Boulevard Victor-Hugo — Nice

Suivant délibération en date à Nice du 28 octobre 1961, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS DE LA VILLE DE NICE », Société anonyme au capital de 400.000 francs, ayant son siège à Nice, 6, rue Gubernatis, a décidé la scission de cette Société au profit des Sociétés : « SOCIÉTÉ NOUVELLE IMMOBILIÈRE ARSON DE ORESTIS », Société anonyme au capital de 290.000 francs, ayant son siège à Nice, 6, Place Arson, « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ARSON », Société anonyme au capital de 310.000 frs, ayant son siège à Nice, 6, Place Arson, « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE DÉMÉNAGEMENTS », Société anonyme au capital de 85.000 francs, ayant son siège à Marseille, 5, Cours d'Estienne d'Orves et « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS », Société anonyme au capital de 600.000 francs, ayant son siège à Nice, 6, rue Gubernatis constituées par voie de scission.

La Société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS DE LA VILLE DE NICE » a apporté à la Société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS », savoir :

— un établissement commercial de transports et déménagements et de garde de mobilier et de marchandises, exploité à Nice, 6, rue Gubernatis;

— une succursale située à Gagnes-sur-Mer, avenue de la Gare, et un établissement commercial de transport et déménagement et de garde de mobilier et de marchandises, exploité à Monaco, Parc Palace, Avenue de la Costa, comprenant les éléments incorporels et corporels pour leur valeur de 429.200 F.

— les matières consommables pour leur valeur de 2.937 F.

— les créances commerciales s'élevant à 866.739 F.

— les espèces en caisse d'élevant à 81.031 F.

Soit au total, un apport d'une valeur de 1.379.907 F.

Cet apport a été fait à la charge par la Société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS » de payer, en l'acquit de la Société scindée, un passif s'élevant à .. 779.907 F.

De telle sorte que l'apport représente une valeur nette de 600.000 F.

En rémunération de cet apport, il a été convenu qu'il serait attribué aux Actionnaires de la Société scindée, 6000 actions de 100 francs chacune de la Société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS », à raison de 6 actions de cette dernière Société pour 1 action de la « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS DE LA VILLE DE NICE ».

Il a été stipulé que la scission prendrait effet au jour de la constitution définitive de la Société nouvelle qui, la dernière, procéderait à sa constitution, et qu'audit jour, la Société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS DE LA VILLE DE NICE » se trouverait, de plein droit dissoute.

Il a, d'autre part, été décidé par l'Assemblée générale que les opérations actives et passives effectuées par la Société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS DE LA VILLE DE NICE » depuis la date du 30 septembre 1961, date de clôture de son dernier exercice social, seraient respectivement prises en charge par les Sociétés nouvelles et que les comptes afférents à la période courue depuis la date du 30 septembre 1961, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la scission seront remis, en ce qui concerne ceux afférents aux fonds de commerce exploité à Nice et à Monaco, à la « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS ».

Suivant acte sous seings privés en date à Nice du 29 octobre 1961, il a été établi les statuts d'une Société anonyme au capital de 600.000 francs, ayant son siège à Nice, 6, rue Gubernatis et pour objet : l'entre-

prise générale des transports et camionnage de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voie ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, l'entreprise de déménagements et l'activité de commissionnaire en douane, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

La dénomination sociale adoptée est « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS ».

La durée de la Société a été fixée à 60 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social a été constitué par l'apport d'une quote-part de l'actif net de la Société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS DE LA VILLE DE NICE », ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il a été stipulé sous l'article 38 des statuts que l'Assemblée générale ordinaire aurait le droit de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices en vue de la constitution de réserves extraordinaires.

Les Administrateurs de cette Société sont : M^{me} LEHMANN Yvonne Andrée veuve de M. CAVAGLIONE, demeurant à Nice, 4, rue du Docteur Baréty; Présidente-Directrice générale;

M^{me} CAVAGLIONE Huguette, épouse de M. CHARPIN, demeurant à Marseille, 8, boulevard d'Athènes;

M. CHARPIN Jacques Pierre Marie Joseph, demeurant à la même adresse.

La constitution définitive des quatre Sociétés nouvelles ayant été constaté le 30 octobre 1961, et de ce fait la scission se trouvant définitivement réalisée à ladite date, la Société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS DE LA VILLE DE NICE » s'est trouvée dissoute de plein droit à cette date.

Pour extrait et mention.

Société de Crédit et de Banque de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 F.

Siège social : 17, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 8 mars 1963 à 11 h. au siège social pour délibérer sur :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice social clôturé le 31 décembre 1962;

- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des bilans et compte de Pertes et Profits;
- Affectation des bénéfices;
- Démissions d'Administrateurs;
- Ratification de nomination d'Administrateurs;
- Nomination des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

EASTERN RESEARCH COMPANY

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 28 août 1962, les Actionnaires de la Société anonyme « EASTERN RESEARCH COMPANY », au capital de 50.000 francs, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 ».

« La Société a pour objet :

« l'exploitation conformément aux règles de la « profession libérale d'un Bureau d'Études Techniques « et d'Organisation (génie civil, équipement, topographie).

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rattachant à l'objet social ».

II. — Les décisions prises par ladite Assemblée extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 17 décembre 1962, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.490 du 24 décembre 1962.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire et une ampliation dudit Arrêté d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 janvier 1963.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 7 janvier 1963 et des pièces annexes a été déposée, le 1^{er} février 1963, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 février 1963.

Signé : J.-C. REY.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme au capital de 600.000 F.

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le jeudi 28 mars 1963 à 15 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
Inventaire, Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés au 30 septembre 1962;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du solde disponible du compte de Pertes et Profits;
- 5°) Répartition d'un bonus de 5,50 francs par action à prélever sur la Réserve Extraordinaire;
- 6°) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs;
- 7°) Nomination des Commissaires aux Comptes;

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successor de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

« Internationale d'Affaires Commerciales »

en abrégé « INDACO »

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 septembre 1962, au siège social, 7, boulevard Princesse Charlotte, les Actionnaires de la Société Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 15 FEV. 1963

Pour le Gérant :

Minazzoli

dite « INTERNATIONALE D'AFFAIRES COMMERCIALES » en agrégé « INDACO » spécialement convoqués et réunis à cet effet :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 24 septembre 1962, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Monsieur Alfred LANGLET, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard Princesse Charlotte.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monte-Carlo, 7, boulevard Princesse Charlotte.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 5 février 1963.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, par les Sociétés par actions.

Monaco, le 15 février 1962.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1963.